

La Pérennité du Droit aux Prestations Logement et Charbon des Anciens Mineurs ayant souscrit un « PRET VIAGER » confirmée par Arrêt de la Cour de Cassation.

UN COMBAT JUDICIAIRE DE PLUS DE DIX ANS EN CONFIRMATION DES DROITS APRES APUREMENT DES PRETS...

Ce combat, qui a été initié par l'Association de Défense présidée par Gaston LOEFFLER puis continué en collaboration avec le Syndicat CGG est concrétisé par un succès définitif objet de l'arrêt n°1671 du 28 septembre passé de la Cour de Cassation après dix ans de batailles judiciaires.

L'arrêt concerné, valide la persistance du droit aux avantages en nature des retraités ayant adhéré à des contrats de " prêts-viagers " après l' amortissement desdits prêts. Ainsi après l'amortissement des prêts les retraités concernés retrouvent le droit aux indemnités ce que contestait l'ANGDM.

L'ACTION COLLECTIVE ENGAGEE VALIDEE D'AUTRE PART

L'arrêt, en question, a également validé l'action collective engagée par le syndicat CFE-CGC, initialement rejetée par la Cour d'Appel de METZ, et a donc renvoyé " les parties pour être fait de droit » devant la Cour d'Appel de NANCY.

Ainsi le droit " à vie " aux avantages en nature est définitivement assuré par la juridiction suprême ainsi que l'action collective, qui s'appliquera de droit aux mineurs concernés, qui pourront ainsi s'abstraire d'un recours judiciaire individuel.

NATURE PARTIELLEMENT EQUIVOQUE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

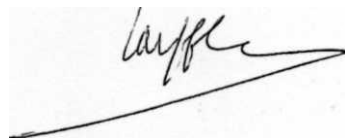
L'arrêt confirmant les droits aux prestations salariales des articles 22 et 23 du Statut du Mineur concerne le cas d'un salarié ayant contracté les contrats avant son départ en retraite, ce qui est de nature à laisser subsister une indécision et un doute pour le cas des contractants ayant signé les contrats après la date de leur départ en retraite.

La réponse aux droits relatifs aux titulaires de contrats signés après le départ en retraite suscite une certaine équivoque et pourrait nécessiter un recours complémentaire. Les retraités concernés trouvent cependant une réponse fondée, en droit, dans l'arrêt même de la Cour de Cassation, qui dispose, en effet :

- que " l'obligation du versement viager d'une indemnité de logement et de combustible mise à la charge de l'employeur par les art.22 et 23 du statut du mineur est d'ordre public comme ayant été instituée par voie réglementaire " alors que le droit des retraités comme celui des actifs relève des mêmes dispositions d'ordre public du statut des mineurs auxquels les conventions de « prêt-viager » ne peuvent pas déroger.

D'autre part, une différence de traitement entre retraités, relevant des mêmes dispositions statutaire d'ordre public serait constitutive d'une " discrimination " légalement répréhensible.

En tout état de cause l'association de défense des droits' ne pourrait tolérer une discrimination illégale quelconque et reprendra la lutte pour le droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Layff', written over a horizontal line.